

## L'ÉDUCATION DANS L'ALBERTA.

**Education secondaire.**—Dans le développement du système d'éducation de la province on s'est toujours efforcé de distribuer les subventions scolaires de manière à préparer une transition imperceptible des degrés élémentaires aux secondaires, comme des degrés secondaires à l'université. Pour promouvoir ce dessein et se garder de diviser les intérêts de l'éducation élémentaire et secondaire, le plan qu'on a adopté depuis le commencement est de faire administrer toutes les écoles d'un district scolaire, élémentaires ou secondaires, par la même commission scolaire locale. Ainsi, il n'y a pas de hautes écoles dans la province, quoique les écoles donnant l'instruction des degrés I–VIII inclusivement, portent communément le nom d'écoles publiques, et celles donnant l'instruction des degrés IX–XII inclusivement, de hautes écoles. Après avoir accompli le programme du degré XI, c'est-à-dire la troisième année du cours secondaire ou de haute école, un candidat peut entrer en première année du cours d'université, ou après avoir achevé le degré XII il peut entrer en deuxième année du cours d'université.

**Formation des instituteurs.**—Toute personne engagée comme instituteur par une commission scolaire doit être munie d'un certificat de qualification du ministère de l'Éducation. Les qualifications sont de deux sortes—Académiques et Professionnelles. La qualification académique requise pour les instituteurs de première classe est le degré XII, Diplôme d'Alberta, ou autres diplômes reconnus par le ministère, comme au moins équivalents aux premiers. La qualification académique pour les instituteurs de la deuxième classe est le degré XI, Diplôme d'Alberta, ou son équivalent. Les étudiants d'Alberta munis du diplôme requis sont admis à l'école normale pour conquérir leur certificat de première ou de seconde classe suivant leur diplôme académique. Les instituteurs des autres provinces du Canada, du Royaume-Uni, ou d'ailleurs peuvent obtenir ces diplômes selon que le ministère les croit dignes de recevoir. Si on découvre que le candidat est porteur des certificats voulus, académiques et professionnels, on n'exige pas d'autre examen, mais s'il ne possède que l'académique, sans le professionnel, il est admis à l'une des écoles normales pour obtenir le certificat auquel ses qualifications académiques lui donnent droit. Tout instituteur formé dans la province reçoit d'abord un diplôme temporaire et doit faire ses preuves dans une école au moins pendant un an avant de recevoir un certificat permanent.

**Education supérieure.**—Une université pour la province a été établie conformément aux dispositions de l'Acte d'Université (1 Geo. V., 1910, c. 7). Divers collèges et sociétés professionnelles dans la province sont affiliés à l'Université.

## COLOMBIE BRITANNIQUE.

**Organisation générale.**—Les membres du Conseil Exécutif forment le Conseil de l'Instruction Publique et le Secrétaire Provincial agit comme ministre de l'Éducation. Un surintendant de l'Éducation a, sujet au Conseil de l'Instruction Publique, la surveillance et la direction des inspecteurs et des écoles.